

Note ADS

SUP – Réseau Routier

Les dispositions contenues dans la présente note sont applicables au moment de sa parution.

Servitudes de visibilité sur les voies publiques (EL5) (article [L 114-3](#) du code de voirie routière)



Cette servitude est destinée à assurer une meilleure visibilité à proximité de croisement, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique.

Elle comporte, suivant le cas :

1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement prévu à l'article [L 114-3](#) ;

2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;

3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. *Dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions précitées, une décision de **refus** sera opposée.*

Servitude grévant les terrains nécessaires aux routes nationales et aux autoroutes (EL6)

(Décret n°58-1316 du 23 décembre 1958)

Cette servitude, instaurée par décret ministériel, a pour but de réserver les terrains nécessaires à l'exécution des projets tendant à améliorer les conditions de la circulation sur les routes nationales par l'élargissement, rectification, construction de sections nouvelles ou par création de champs de visibilité. Les mêmes dispositions sont applicables aux projets de construction et d'amélioration d'autoroutes.

A compter de la publication du décret, sur les terrains compris dans les emprises des routes projetées, aucune construction nouvelle ou modification de construction existante ne peut être autorisée, sauf dérogation accordée par le préfet.

Cette dérogation est de droit s'il s'agit de constructions précaires ou de modifications d'immeubles existants ne pouvant créer un danger ou une gêne pour les routes et la circulation qu'elles sont appelées à supporter.

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure permettant de prendre en compte la dérogation éventuelle du préfet. Par conséquent, *hormis les cas où la dérogation est de droit, une décision de **refus** sera proposée à l'autorité compétente, à moins que le demandeur n'ait joint la décision du préfet accordant une dérogation.*

Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales ou communales (EL7)

(articles [L 112-1](#) à [L 112-7](#) et [R 112-1](#), [R 112-3](#) et [R 141-1](#) du code de la voirie routière)

Cette servitude a pour but de permettre l'élargissement ou le redressement d'une voie publique. Elle fixe la limite de séparation des voies publiques et des propriétés privées.

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserve des règles particulières relatives aux saillies. Des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agisse d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale et fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement (renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état...). Néanmoins, le propriétaire a la possibilité d'effectuer des travaux d'entretien courant.

Le code de l'urbanisme n'a pas défini de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude.

Lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle qui empiète sur l'alignement ou que les travaux sur la construction existante concerne la partie frappée d'alignement une décision de refus sera délivrée.

Servitude relative aux interdictions d'accès aux routes exprès et des déviations d'agglomérations (EL5)

(Articles [L151-3](#) et [L 152-1](#) du code de la voirie routière)

Dès la publication de l'arrêté conférant à une route le caractère de route express, ou des déviations d'agglomérations, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains. *Tout projet dont l'accès est prévu sur une telle voie doit être **refusé**.*